

A Pont à Mousson, le 18 septembre 2023

Monsieur Henri POIRSON
Maire
8 rue Saint Laurent
54380 Dieulouard

Dossier suivi par : S. MELNICZOK
☎ : 03.83.87.87.04
Réf. : MS.56.23

Objet : Notification de l'arrêté de mise en sécurité pour le bâtiment situé au 6 rue François Sesmat à Dieulouard (54380)

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur le Maire,

Compétent dans le cadre de la police de l'habitat (article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales), je vous prie de trouver ci-joint mon arrêté de mise en sécurité concernant le bâtiment situé 6 rue François Sesmat à Dieulouard, terrain cadastré AA 566.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°SC-01-2023 suite à l'avenant au rapport d'expertise du 14 septembre 2023.

Je demeure à votre entière disposition pour tout autre complément d'information nécessaire concernant ce dossier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de ma parfaite considération.

Henry Lemoine

Ville de DIEULOUARD		
Destinataires	Original	Copie
Maire		✓
Adjoints :		✓
D.G.S.		✓
Reçu le 22 SEP. 2023		
D.S.I.		✓
R.H.		
P.M.	✓	
Urbanisme		✓
Divers :		



Le Président,

Henry LEMOINE.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE PONT A MOUSSON

ARRETE N°SC-03-2023

ARRETE DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°SC-01-2023

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pont à Mousson,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le signalement du 6 septembre 2023 réalisé par monsieur Henri POIRSON, Maire de Dieulouard,

Vu le rapport du 13 septembre 2023 concernant le bâtiment sis 6 rue François Sesmat à Dieulouard dressé par M. ROY, expert, désigné par ordonnance de monsieur DAVESNE, Juge des référés du Tribunal administratif de Nancy en date du 8 Septembre sur notre demande, concluant à l'existence d'un péril,

Vu l'avenant au rapport d'expertise du 14 septembre 2023 dressé par M. ROY,

Vu les avertissements, en date du 6 septembre 2023, envoyés respectivement à :

- Mme et M. DISTLER René, propriétaires du 6 rue François Sesmat à Dieulouard (54380) et demeurant au 22 Bis Rue Marcellin Munier à Landremont (54380) ;
- Mme et M. FADIL Mohamed, propriétaires du 10 rue François Sesmat à Dieulouard (54380) et demeurant au 10 rue François Sesmat à Dieulouard (54380) ;
- M. AUBRY Jean Luc, demeurant au 8 rue François Sesmat à Dieulouard (54380) ;

Considérant que l'état du bâtiment situé sur la parcelle AA 566, située au 6 rue François Sesmat à Dieulouard (54380) et sur les parcelles AA 372 et AA 373, situées respectivement aux 10 et 8 rue François Sesmat à Dieulouard (54380) constituent un péril pour la sécurité publique et la sécurité des propriétaires et des locataires des garages situées sur la parcelle AA 566 ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'ordonner que des mesures provisoires soient prises car l'état de l'immeuble sinistré ne garantit pas la solidité nécessaire permettant le maintien de la sécurité des occupants et des tiers.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

- Mme et M. DISTLER René, demeurant au 22 Bis Rue Marcellin Munier à Landremont (54380),

Propriétaires de la parcelle cadastrée AA 566, devront prendre, afin de garantir la sécurité publique, celle des locataires de leurs garages et celle des voisins, les mesures suivantes prescrites par le rapport de M. ROY susvisé et son avenant, dont il a reçu copie, **immédiatement et en tout état de cause dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté.**

Les mesures à prendre sur la parcelle AA 566 consistent à :

- poser le long du pignon, sur toute la largeur du trottoir, côté rue Jules Ferry des barricades hermétiquement closes de façon à éloigner les riverains de cette façade qui risque de basculer sur le domaine public ;
- étayer toutes les pannes de la première travée située contre ce pignon de façon à ce que celles-ci ne poussent plus sur cette façade ou risque de faire basculer sur le trottoir ;
- découper au ras de la ferme du pignon de gauche, la portion de la toiture en porte-à-faux de façon à éviter son écroulement sur les usagers ;
- refixer des bâches provisoires sur les clin du long-pan arrière du bâtiment.

Il convient aussi de prendre des mesures complémentaires en vue de mettre en sécurité les deux propriétés mitoyennes du bâtiment litigieux.

Les mesures sont les suivantes :

- Concernant la propriété de Mme et M. FADIL Mohamed sise au 10 rue François Sesmat à Dieulouard sur la **parcelle AA 372**, les **mesures consistent à** :
 - poser un platelage sur le toit du garage afin de protéger les tuiles de celui-ci ;
 - mettre en place des barrières dans le jardin de Mme et M. FADIL le long de la façade arrière de l'entrepôt DISTLER à une distance minimum de 3 mètres.
- Concernant la propriété de M. AUBRY Jean Luc sise au 8 rue François Sesmat à Dieulouard sur la **parcelle AA 373**, les **mesures consistent à** :
 - poser un platelage sur le toit de l'appentis afin de protéger la couverture de celui-ci ;
 - mettre en place des barrières dans le jardin de M. AUBRY le long de la façade arrière de l'entrepôt DISTLER à une distance minimum de 3 mètres.

Ces dispositifs et équipements préconisés ci-dessous sont à mettre en œuvre immédiatement et devront rester sur place jusqu'à l'achèvement total des travaux.

ARTICLE 2

- Mme et M. FADIL Mohamed, propriétaires du 10 rue François Sesmat à Dieulouard (54380) et demeurant au 10 rue François Sesmat à Dieulouard (54380) ;
- M. AUBRY Jean Luc, demeurant au 8 rue François Sesmat à Dieulouard (54380) ;

Propriétaires respectivement, des parcelles cadastrées AA 372 et AA 373, devront prendre, afin de garantir leur sécurité, les mesures suivantes, **sans aucun délai à partir de la notification du présent arrêté**, c'est-à-dire :

- Interdire l'accès à une zone du jardin sur une distance minimum de 3 mètres le long de la façade arrière de l'entrepôt DISTLER.

ARTICLE 3

Compte tenu du danger encouru par les propriétaires et des locataires de ces garages du fait de l'état des lieux, le bâtiment sis sur la parcelle AA 566 est interdit temporairement d'accès et à toute utilisation à compter de la date de réception du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de péril.

ARTICLE 4

Faute pour les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} d'avoir exécuté les mesures prescrites ci-dessus dans le délai précisé, il y sera procédé d'office par la Communauté de Communes et aux frais des propriétaires, ou à ceux de leurs ayants droit.

ARTICLE 5

Si les propriétaires mentionnées à l'article 1^{er}, ou ses ayants droit, à son initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout péril, la mainlevée pourra être prononcée après constatation par un expert des travaux effectués.

Les propriétaires tiennent à disposition des services de la Communauté de Communes tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées dans les articles 1 et 2.

Il sera affiché sur la façade du bâtiment concerné ainsi qu'à la Mairie de Dieulouard et au siège de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson.

Dans l'hypothèse où les propriétaires et occupants ne seraient pas identifiés ou à défaut de connaître leurs adresses, ou seraient introuvables à leurs adresses connues, la notification sera réputée faite par affichage en Mairie et en Communauté de Communes, ainsi que par affichage sur la façade du bâtiment.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet de MEURTHE ET MOSELLE, au maire de Dieulouard, à la gendarmerie de Dieulouard et au procureur de la République.

Copie de l'arrêté est adressée par courriel au Pôle de lutte contrat l'habitat indigne et non décent de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9

Le Président de la Communauté de Communes, la commune de Dieulouard, le Commandant de Gendarmerie, les services communautaires, les propriétaires du bâtiment concerné, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Fait à Pont à Mousson,

Le 15 septembre 2023,

Le Président,



Henry LEMOINE.